

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

(+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

SPECIMEN

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE

13/10/2025 (10:36 - 11:05) Place Terdelt 2 boite 44 (étage 5eme E) - 1030 Schaerbeek

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR

Quentin Delhaye

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installetion (8.4.2.)



RÉ: 87/2J25/120726/D01:1





DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	Place Terdelt 2 boite 44 (étage 5eme E) - 1030 Schaerbeek
Type de locaux	Unité d'habitatio. (ar partement)
Propriétaire	Danièle Van Jaechem
Responsable des travaux	non commi, niqi, é
Dérogations applicables/appliquées	Ancienres installations électriques domestiques (8.2.1.)

DONNÉES DU RACCORDEMENT	O'
Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	SBELGA
Code EAN	on communiqué
Numéro du compte r	10395750
Index jour/nuit	027021/
Type de coupure générale	Disjoncteur
Câble co not ur - ableau	VOB 6mm²
Tension nominate de service	3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branche.	20A

CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK		Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	5
Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s)	,	\'()	,			
Les fondations datent	L avant le 1/10/1981		Dispositif d	ifférentiel de tête		absent	
Type d'électrode de terre	Prise de terre commun	ie D	Dispositif di	ifférentiel supplémentaire			
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	Pas mesurable	F	ixation/Eta	at/Détérioration matériel	1.	Pas OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Sans objet	C	Contrôle vis	suel appareils fixes et/ou m	hile	ок	
Test de continuité	Concluant	P	Protection of	contre les contacts directs		Pas OK	
Contrôle boucle de défaut	Sans objet	R	Résistance	générale d'isolement (MΩ)		0,00	
Protection contre les contacts indirects	Pas OK	A	Adéquation	DPCDR – prise de te re		Pas OK	
		A	Adéquation	n protections surintansités -	sections	Sans objet	

CONCUSION: NON CONFORME

A la date du 13/10/2025, l'installation électrique de Fi ce Terdelt 2 boite 44 (étage 5eme E) - 1030 Schaerpeek n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1

de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livr. 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite u contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'i stallati in au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'o ga il me agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.





CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654 Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

SPECIMEN

87/2J25/120726/D01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- Le sectionneur de terre de la prise de terre commune n'est pas accessible. 5.4.2.1.c
- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. 5.3.5.1. Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Il faut revoir la fixation d'un/des luminaire(s) 1.4 / 9.1
- L'utilisation de douilles pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif n'est autorisée - 4.2.4.3.a
- La correspondance entre les moyens de protection contre les contacts indirects et les volumes dans la salle de bain n'est pas respectée. - 7.1.;8.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée claire ent de manière apparente sur chaque table u de répartition et de manoeuvr . Les schémas unifilaires et/ou plans de 3.3.a
- osition ne sont pas présents.
- 31.2;6.4.6;6.5.7;9.1.2.

 a résistance d'isolement de l'installation : st pas suffisante. 6.4.5.1.

 De poir ls d'éclairage en attente de l'aj pa el d'éclairage définitif ne sont pas équipés de dou le lors du contrôle de conformité 1.2.4.3.a

 Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. -
- 4.2.2.3.

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres
- Il n'est pas possible d'ouvrir, de démonter le tableau électrique sans l'end mmager (matériel vétuste et/ou rendu indémontable). Tout n'a pas pu être vérifié.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle. L'appareillage électrique, fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent lavevaisselle/machine à lave /cuis nière/ sèche-linge

DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR:

- Le vendeur est tenu :
 a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
 b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

- b) de transmettre le dossier de l'installation electrique à l'acneteur lors du transfert de propriète.
 L'acheteur est tenu :
 a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite d'or trôle son identité et la date de l'ach de lone;
 b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les la catifons constatées pendant la nouve la visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en servic. de l'installation, les infractions de onstituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ou re de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.
 Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiate ne, t le fonctionnaire préposé à la surve lla la de Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectr nent à la présence d'installations électrique s.





CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

 Siège social
 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

 Siège d'exploitation
 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

 Siège d'exploitation
 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

 Siège d'exploitation
 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171
E-mail info@certinergie.be
Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

SPECIMEN

RÉi 87/2J25/120726/D01:1

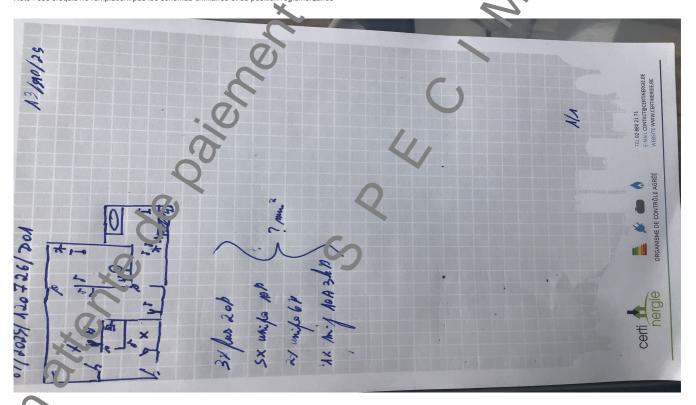
> ANNEXES

Autre(s)



Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tables

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires





NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

 l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

• L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

• L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse: Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél.: 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

